



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2018-014 du **30 JAN. 2018**
**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2017-DRIEE-IdF-247 du 20 juin 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01117P0275 relative au **projet de trois ensembles immobiliers mixtes sur les lots A1, A2, A3 de l'opération de rénovation urbaine des Hauts d'Asnières situé à Asnières-sur-Seine dans le département des Hauts-de-Seine**, reçue complète le 26 décembre 2017 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Ile-de-France daté du 2 janvier 2018 ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation de trois ensembles immobiliers accueillant des logements, une résidence services, une résidence pour personnes âgées, une résidence hôtelière, un restaurant¹, des services (espaces communs) et commerces, une crèche, des parkings, des voiries, et des espaces verts, l'ensemble développant environ 21 000 mètres carrés de surface de plancher, culminant à R+10, et s'implantant sur un site de 5 400 mètres carrés ;

Considérant que le projet, soumis à permis de construire, crée une surface de plancher comprise entre 10 000 mètres carrés et 40 000 mètres carrés, sur un terrain d'assiette ne couvrant pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares, et qu'il relève donc de la rubrique 39°), « Projets soumis à examen au cas par cas », du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

¹ existant, localisé actuellement sur le site, et relocalisé dans les bâtiments du projet.

Considérant que le projet fait partie de l'opération de rénovation urbaine des Hauts d'Asnières, qui a fait l'objet d'une étude d'impact et d'un avis de l'autorité environnementale daté du 22 décembre 2011 ;

Considérant que le projet culminera à un niveau R+10, qu'il s'implante dans un secteur occupé par des barres d'immeubles atténuant son impact paysager, et que selon les informations transmises en cours d'instruction, le maître d'ouvrage a réalisé une étude des ombres portées concluant à des incidences limitées du projet sur son environnement ;

Considérant que les travaux conduiront à la production de déblais excédentaires pollués, qui devront être évacués en filières adaptées ;

Considérant que le projet prévoit l'implantation d'usages potentiellement sensibles en zone inondable (zone C du Plan de Prévention du Risque d'Inondations de la Seine dans les Hauts-de-Seine), que les impacts du projet global d'aménagement et de rénovation urbaine des Hauts d'Asnières ont été étudiés dans le cadre de l'étude d'impact du projet qui a fait l'objet d'un dossier Loi sur l'Eau et d'un arrêté préfectoral d'autorisation, que le maître d'ouvrage a confirmé que le projet sera compatible avec le PPRI et qu'il a apporté en cours d'instruction des précisions sur les mesures qui seront mis en place en cas de crise à l'égard de ces populations ;

Considérant que la nappe d'eaux souterraines est située à faible profondeur, que le projet prévoit deux niveaux de sous-sol, dont la conception respectera les dispositions du PPRI susvisé, et que les travaux pourraient également relever d'une procédure au titre de la loi sur l'eau eu égard aux enjeux de rabattement de nappe lors des travaux ;

Considérant que ce projet prévoit l'implantation d'un usage sensible à la pollution des sites (crèche), qu'il s'implante sur un site pour partie pollué, et qu'il prévoit une excavation des terres polluées ;

Considérant qu'il est de la responsabilité du pétitionnaire de prendre les mesures nécessaires pour garantir la compatibilité de l'état du site avec les usages projetés, conformément aux circulaires du 8 février 2007 relatives aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués ;

Considérant que le projet prévoit l'implantation d'usages sensibles au bruit (logements, établissement médico-sociaux notamment), que la RD 19 est source de nuisances sonores et classée en catégorie 3 au titre du classement sonore départemental des infrastructures terrestres, que d'après l'étude acoustique ayant servi pour l'étude d'impact les niveaux sonores en façades des projets resteraient en-dessous des valeurs limites, et que le projet devra respecter les dispositions réglementaires concernant l'isolement acoustique de ces usages, ;

Considérant que le site ne présente pas de sensibilité particulière au regard des autres zonages qui concernent notamment les milieux naturels, le paysage et le patrimoine ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le rojet de trois ensembles immobiliers mixtes sur les lots A1, A2, A3 de l'opération de rénovation urbaine des Hauts d'Asnières situé à Asnières-sur-Seine dans le département des Hauts-de-Seine.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le
directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de
l'énergie de la région d'Ile-de-France

Chef du Pôle évaluation environnementale
et aménagement des territoires

François BELBEZET

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

